

PROTOCOLE RELATIF A

LA PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Entre le Département de Seine-et-Marne

et les instances judiciaires de Seine-et-Marne

Parquets de Meaux, Melun et Fontainebleau et Tribunaux d'instance de
Lagny-sur-Marne, Fontainebleau, Meaux et Melun

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

72306790

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/10/2013

Réception Préfet : 04/10/2013

Publication RAAD : 04/10/2013

Entre le Département de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du
Conseil général de Seine-et-Marne,

ET

Le Parquet de Meaux, représenté par

Le Parquet de Melun, représenté par

Le Parquet de Fontainebleau, représenté par

Le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne, représenté par

Le tribunal d'instance de Fontainebleau, représenté par

Le tribunal d'instance de Meaux, représenté par

Le tribunal d'instance de Melun, représenté par

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs,

*Vu les articles L 271-1 à 271-8 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la mesure
d'accompagnement social personnalisé,*

Vu les articles 495 à 495-9 du Code civil relatifs à la mesure d'accompagnement judiciaire,

Vu les articles 425 et 440 du Code civil relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

Préambule

I - La coordination de l'action des services départementaux et de la justice

A- Le rôle du service de la coordination médico-sociale

B - Le contenu des rapports sociaux circonstanciés transmis au Procureur de la République rédigé par les services départementaux

II - La circulation d'information entre l'autorité judiciaire et les services départementaux

A - L'information entre le Parquet et le Département suite à une saisine du Procureur de la République

B - L'information entre les juges des tutelles et le Département suite à une demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire ou une demande de protection juridique

III - Suivi du protocole

VI – Durée et évaluation du protocole

V – Annexes

Préambule

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a **limité le prononcé d'une tutelle ou d'une curatelle aux seules personnes atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles**. Avant de prononcer une telle mesure de protection, le juge des tutelles doit désormais vérifier que la personne souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, et qu'aucune autre solution de protection (procuration, règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux et mandat de protection future) n'est suffisante. L'étendue et le contenu de la mesure doivent, en outre, être adaptés aux stricts besoins de la personne.

Par ailleurs, **le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office** à la suite d'un signalement des services sociaux ou médicaux. Ces derniers doivent désormais saisir le parquet.

Quant aux personnes en difficultés socio-économiques n'ayant aucune altération de leurs facultés mentales, elles ne peuvent plus être mises sous tutelle ou sous curatelle. Elles doivent désormais être prises en charge dans le cadre de mesures contractuelles mises en œuvre par les services sociaux du département. En cas d'échec de cette prise en charge, le procureur de la République peut saisir le juge des tutelles afin qu'il ordonne un accompagnement social contraignant.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la loi du 5 mars 2007, pose une nouvelle délimitation entre le champ de compétence judiciaire et le champ de compétence du Département (**Annexe 1**). Ainsi la mise en œuvre de cette dernière suppose une bonne articulation et coopération entre les autorités judiciaires et les services départementaux.

C'est l'objectif de ce protocole, qui permet de préciser les modalités en vue de favoriser la coordination de l'action et la circulation de l'information entre les autorités judiciaires et les services départementaux.

I - La coordination de l'action des services départementaux et de la justice

Afin de mettre en œuvre les politiques qu'il conduit, le Département de Seine-et-Marne organise ses services responsables de l'action sociale départementale : la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et quatorze Maisons Départementales des Solidarités répartis sur l'ensemble du territoire du département mettent en œuvre cette action.

Afin d'assurer une cohérence au sein de ses services, le Département a décidé de centraliser toutes les demandes de saisine du Procureur de la République auprès d'un seul service : le service de la Coordination médico-sociale à la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

A- Le rôle du service de la Coordination médico-sociale

Ce service est l'entrée unique des demandes de saisine du Procureur de la République émanant des services sociaux et médico-sociaux du Département en dehors des bénéficiaires de la mesure des « Contrats de Jeune Majeur » de l'Aide Sociale à l'Enfance. En effet, pour ces derniers, ce sont les inspecteurs de l'Enfance qui effectuent les demandes de protection juridique et en assurent le suivi.

Il contribue également au renforcement du partenariat avec les instances judiciaires et participe à l'élaboration de procédures et documents communs.

En outre, ce service pilote le dispositif de mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé ; il est également le référent technique pour l'ensemble des professionnels des Maisons Départementales des Solidarités concernant la protection des majeurs vulnérables. A ce titre, il organise des formations et réalise des guides méthodologiques.

B - Le contenu des rapports sociaux circonstanciés à transmettre au Procureur de la République, rédigés par les services départementaux

En accord avec les Parquets, un document unique de rapport circonstancié a été élaboré précisant la nature de la demande exacte des professionnels (**annexe 2**) :

- ✓ demande de protection juridique,
- ✓ demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire

- ✓ signalement pour suspicion de maltraitance.

Une photocopie d'une pièce d'identité, ainsi que l'indication du lieu de naissance, doivent impérativement accompagner le rapport.

En complément d'une demande de protection juridique, un certificat médical circonstancié attestant l'altération des facultés mentales ou corporelles par un médecin habilité, inscrit sur la liste de médecins établie par le Procureur de la République, doit également être produit.

Dans le cas où la personne refuse d'être examinée par un médecin habilité, ou qu'elle n'a pas les capacités financières pour assumer le paiement de cette visite médicale, le Procureur de la République pourra ordonner cette visite médicale, aux frais avancés par l'Etat.

Le rapport social circonstancié doit être argumenté dans ce sens afin que le Procureur de la République puisse statuer en toute connaissance de cause.

II - La circulation d'information entre l'autorité judiciaire et les services départementaux

Afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection juridique, le Département et les services judiciaires mettent en place les outils d'information nécessaires.

A - L'information entre le Parquet et le Département suite à une saisine du Procureur de la République

Lors de la saisine du Parquet par le service de la coordination médico-sociale, le Parquet en retour, informe ce dernier de la décision qu'il prend en lui retournant la fiche liaison prévue à cet effet (**annexe 3**)

Dans le cas où le Procureur de la République diligente une consultation médicale, il transmet au médecin habilité, les coordonnées du travailleur médico-social à l'initiative de la demande. Ainsi le travailleur médico-social pourra être informé de la date de visite du praticien et sera en mesure d'accompagner la personne concernée et de s'assurer de sa disponibilité. Pour les personnes qui sont en incapacité de se déplacer, le médecin habilité pourra se déplacer à domicile.

B - L'information entre les juges des tutelles et le Département suite à une demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire ou une demande de protection juridique

Le Service de la Coordination Médico-sociale adressera par mail une fois par trimestre, au greffe de chaque tribunal, la liste des personnes pour laquelle une demande de protection juridique ou de mesure d'accompagnement judiciaire a été transmise par le département, datant d'au moins 6 mois.

Le greffe indiquera par mail la suite réservée à ces demandes.

III - Suivi du protocole

Chaque Parquet et chaque tribunal veillent à assurer la continuité de l'information et la mise en œuvre du contenu de ce protocole. Ils veillent également à transmettre les noms et coordonnées (avec adresses mail) des procureurs de la République, des juges des tutelles et des greffiers au Service de la coordination médico-sociale.

Une réunion annuelle de suivi de ce protocole sera organisée par les Services de la DGAS, avec la participation de tous les signataires, afin de faire le bilan des dispositions de ce protocole par le biais d'une évaluation partagée.

IV – Durée et évaluation du protocole

Le protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il pourra être reconduit à l'issue d'une évaluation partagée.

L'évaluation de ce protocole se réalisera au vu des éléments suivants :

- ✓ statistiques relatives à la mise en œuvre de cette réforme, notamment le nombre de saisines et les délais d'instruction
- ✓ partage de l'approche de la maltraitance et de la vulnérabilité des majeurs
- ✓ les difficultés rencontrées par les différentes parties signataires

Protocole établi le :

A

Les signataires :

Le Département,

Le Parquet de Meaux

Le Parquet de Melun,

Vincent EBLE
Sénateur
Président du Conseil Général

Le Parquet de Fontainebleau,

Danielle DELORME,
vice-procureure de la République

Le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne,

Le tribunal d'instance de Meaux,

Le tribunal d'instance de Melun,

Le tribunal d'instance de Fontainebleau



V – Annexes

Annexe 1 : Différentes mesures d'accompagnement et de protection pour les majeurs

Annexe 2 : Rapport social circonstancié pour une demande de saisine du Procureur de la République

Annexe 3 : Accusé de réception du Procureur de la République

Annexe 4 : Fiche de liaison entre les tribunaux d'instance et la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés

LES DIFFERENTES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROTECTION POUR LES MAJEURS

1.1 - La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Qu'est qu'une MASP ?

La MASP est une aide à la gestion des prestations sociales qui comporte un accompagnement social individualisé. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et les services du département et repose sur des engagements réciproques.

C'est un dispositif d'accompagnement social et budgétaire en faveur de personnes dont la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait de difficultés qu'elles éprouvent à gérer leur budget.

- MASP 1 : sans gestion des prestations sociales

- MASP 2 : avec gestion des prestations sociales

A qui s'adresse une MASP ?

Il existe trois critères pour pouvoir bénéficier d'une MASP :

- Etre bénéficiaire de prestations sociales (liste de 29 prestations sociales en annexe),
- Mais ne pas présenter une altération de ses facultés physiques ou mentales susceptible d'être médicalement constatée et privant la personne d'une capacité à gérer ses intérêts de manière autonome,
- et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Comment réaliser une demande de MASP ?

Compléter l'imprimé « demande de MASP » et « le projet d'intervention » (*Document-type n°1 à télécharger sur le site www.cg77.fr*).

Où adresser la demande ?

Il faut transmettre la demande dûment complétée de MASP et le projet d'intervention au directeur de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) du domicile du demandeur pour décision.

Qui assure la mise en œuvre d'une MASP ?

- MASP 1 : les travailleurs sociaux des MDS.
- MASP 2 : Le Service de la coordination médico-sociale, à la Direction des personnes âgées et des adultes handicapés, mandate une association gestionnaire. Le territoire de la Seine-et-Marne a été divisé en trois secteurs :
 - **le nord** : l'ATSM couvre les territoires des MDS de Mitry-Mory, Meaux, Coulommiers, Chelles et Lagny-sur-Marne ;
 - **le centre** : l'UDAF 77 couvre les territoires des MDS de Noisiel, Roissy-en-Brie, Sénart et Tournan-en-Brie ;
 - **le sud** : Tutélia couvre les territoires des MDS de Fontainebleau, Nemours, Montereau- Fault-Yonne, Provins et Melun Val-de-Seine.

Renseignements :

Maison Départementale des Solidarités
du domicile du demandeur

1.2 - La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

1- Définition

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion des ressources.

2- Références juridiques

Articles **495 à 495-9** du Code civil

3- Conditions

La saisine du juge se fait uniquement par requête du Procureur de la République.

L'ouverture par le juge des tutelles d'une MAJ est soumise à quatre conditions :

- l'échec de la MASP : la MAJ est une mesure subsidiaire ;
- la présence d'un risque pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ;
- l'impossibilité de confier la gestion au conjoint ;
- l'absence d'une mesure de protection juridique : tutelle, curatelle.

Le juge ne peut prononcer la mesure ou la rejeter qu'après avoir entendu ou du moins convoqué la personne concernée.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du Procureur de la République.

4- Effets de la mesure

La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile. Le mandataire judiciaire ne peut intervenir dans une autre sphère que celle de la gestion des prestations. Il perçoit ces dernières sur un compte ouvert au nom de l'intéressé et doit les gérer dans l'intérêt de celui-ci en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit par ailleurs, exercer une action éducative sur le majeur pour lui

permettre à terme de gérer seul ses prestations. Le juge choisit les prestations concernées par la mesure.

5- Modification ou fin de la mesure

Afin d'adapter la mesure d'accompagnement à l'évolution de la situation de la personne le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment d'office ou à la demande de la personne protégée ou du Procureur de la République. Le juge pourra décider d'étendre la mesure à d'autres prestations que celle initialement prévues lors de son prononcé ou à l'inverse alléger la mesure en redonnant à l'intéressé la gestion de certaines prestations sociales, confiée par jugement au mandataire judiciaire.

De la même manière le juge peut mettre fin à la mesure avant le terme initialement fixé, notamment si l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources est rétablie avant l'arrivée du terme de la mesure.

1.3 - Le Mandat de protection future

1- Définition

Le mandat de protection future est la possibilité pour toute personne (appelée mandant) majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle, de désigner une personne ou plusieurs (appelée(s) mandataire(s)) chargées de la représenter le jour où elle ne serait plus en capacité de pourvoir seule à ses intérêts. La personne sous curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

De même, les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assurent la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

2- Références juridiques

Articles 477 à 494 du Code civil

3- Contenu du mandat

Le mandat peut porter sur la protection de la personne, sur celle des biens, ou sur les deux. Le mandant choisi à l'avance qu'elle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des mandataires). Cependant, les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser diffèrent selon le type de mandat. Il en existe 2 :

- le mandat notarié : il est établi par un notaire en raison de l'étendue des pouvoirs du ou des mandataires. Il permet au mandataire de procéder aussi bien à des actes d'administration que des actes conservatoires ou encore de disposition du patrimoine du mandant. Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

- Le mandat sous seing privé : il est établi sans la présence d'un notaire mais doit toutefois être contresigné par un avocat ou respecter les règles de forme fixées par le décret du 30 novembre 2007 ; dans ce dernier cas il doit être enregistré à la recette des impôts. Ce mandat est limité quant à la gestion du patrimoine aux seuls actes d'administration et conservatoires.

4- Prise d'effet du mandat

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi sur constatation médicale que la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts. Le mandataire

se présente muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi son effectivité. Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier et le mandataire peut y renoncer.

5- Contrôle du mandat

De manière générale le mandat doit fixer les modalités de contrôle de son exécution.

Toutefois :

- pour le mandat notarié : de par la loi le notaire est automatiquement chargé du contrôle des comptes de gestion du mandataire. Le mandant pourra néanmoins désigner d'autres personnes.

- pour le mandat sous seing-privé : le mandant doit désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour contrôler le compte de gestion et le rapport des actes diligentés. Cependant, son choix ne peut se porter ni sur le juge des tutelles ni sur un fonctionnaire de greffe.

Note : S'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ce qui est prévu dans le mandat, le juge des tutelles peut intervenir à la demande de tout intéressé pour :

- modifier le mandat ;
- mettre fin au mandat pour ouvrir une mesure de protection judiciaire ;
- suspendre le mandat lorsqu'il prononce une mesure de protection judiciaire.

6- Fin de la mesure

Le mandat prend fin :

- si le mandant retrouve ses facultés ;
- au décès du mandant ;
- en cas de placement du mandant en curatelle ou en tutelle ;
- au décès du mandataire, sauf si le mandat prévoyait son remplacement «éventuel» ;
- en cas de révocation judiciaire du mandataire

➤ site : www.justice.gouv.fr

1.4 - La sauvegarde de justice

Qu'est-ce-que la sauvegarde de justice ?

Articles 433 à 439 du code civil et L3211-6 du code de la santé publique

C'est une mesure de protection temporaire et provisoire, de courte durée :

- Cette mesure ne peut être prise que pour une durée n'excédant pas un an et est renouvelable une seule fois (soit deux ans au total).

- Protection double, dirigée contre les tiers qui pourraient volontairement ou involontairement profiter de l'état d'affaiblissement de la personne, et contre l'intéressé lorsque son inaction menace son patrimoine.

Qui peut prononcer cette mesure ?

❖ *Par déclaration médicale :*

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il délivre des soins a besoin, en raison d'une altération de ses facultés personnelles, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République, dans ce cas, deux certificats médicaux sont requis : celui d'un médecin généraliste et celui d'un psychiatre qui devra confirmer la déclaration faite par le médecin traitant.

Cette déclaration est obligatoire lorsque le malade est hospitalisé dans un établissement de santé. Un seul certificat médical suffit, l'avis d'un psychiatre n'est pas requis.

❖ *Par décision judiciaire*

Elle est décidée par le juge des tutelles du tribunal d'instance.

-

Le juge des Tutelles peut prononcer la mise sous sauvegarde de justice, à titre de mesure provisoire, « pour la durée de l'instance », dans l'attente d'une décision de curatelle ou de tutelle mais aussi comme une mesure à part entière, lorsque le juge constate que la personne à besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés ».

Quels sont les effets ?

- Créer une protection, sans affecter la situation de l'intéressé qui concerne l'exercice de ses droits civils et civiques.
- Rendre possible l'annulation pour préjudice ou la réduction rétroactivement, en cas d'excès, des actes passés durant cette mesure,
- Gestion pendant la sauvegarde :
 - Le majeur agit lui-même mais ses actes pourront être annulés ;
 - Le majeur a désigné un tiers : le juge peut résilier ce mandat ou demander que les comptes lui soient soumis pour approbation

Un ou plusieurs mandataires spéciaux peuvent être désignés par le juge des tutelles pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés (actes d'administration courante et actes de disposition : vente, location, succession, baux, placement de fonds) ou pour protéger la personne.

1.5 - La curatelle

Qu'est-ce-que la curatelle ?

Articles 440 à 472 du code civil

La curatelle est ouverte lorsqu'une personne, qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a **besoin d'être assistée ou contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile et ce, **en raison de l'altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté** pour pourvoir seule à ses intérêts.

La curatelle est un régime d'assistance. Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît pas « manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ».

Protection de la personne : le majeur sous curatelle prend seul les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Il accomplit seul certains actes dits « strictement personnels » comme la déclaration de naissance d'un enfant, tous actes relatifs à l'autorité parentale.

Protection des biens: le majeur sous curatelle peut accomplir seul les actes d'administration et doit obtenir l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles pour les actes de dispositions (vente immeuble).

Si une curatelle renforcée est prononcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée et règle les dépenses auprès des tiers.

1.6 - La Tutelle

1- Définition

La tutelle est une mesure judiciaire prononcée par le juge des tutelles visant à protéger une personne majeure qui en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. La personne sous tutelle est **représentée** par un tuteur dans les actes de la vie civile (sauf les cas où la loi autorise le majeur à agir seul). La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante. Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 5 ans. Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée. Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît pas « manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science », le juge pourra renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il fixera.

2- Références juridiques

Articles **425 à 432**, **440 à 476** et **496 à 515** du Code civil

3- Conditions

La demande d'ouverture de la mesure peut-être directement présentée au juge par les personnes suivantes :

- la personne qu'il y a lieu de protéger, le conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, la personne en charge de sa protection, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- le Procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social). Le juge des tutelles ne peut se saisir d'office à la suite d'un signalement des services sociaux, des services médicaux.

La requête présentée au juge doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, d'éléments minimums sur les faits de vie qui peuvent révéler la nécessité d'une protection, d'éléments sur la situation familiale, sociale... Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

4- Effets de la mesure

Protection de la personne : Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (par exemple : déclarer la naissance d'un enfant). Toutefois, le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

En outre, le majeur sous tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de pacte civil de solidarité.

Protection des biens : La personne protégée est représentée par le tuteur dans les actes de gestion de son patrimoine. Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et d'administration. Pour les actes de disposition, seul le conseil de famille ou à défaut le juge peut l'autoriser à les accomplir.

Note : En fonction des facultés de la personne, le juge peut à tout moment, énumérer les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

5- Fin de la mesure

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide après avis médical qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure moins contraignante est prononcée en remplacement de la tutelle,
- au décès de la personne.

Annexe 2

**RAPPORT SOCIAL CIRCONSTANCIE POUR UNE DEMANDE DE SAISINE DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :**

**Saisine pour une demande de protection juridique avec certificat médical exclusivement établi
par un médecin habilité**

**Saisine pour une demande de protection juridique sans certificat médical d'un médecin
habilité**

Saisine pour une demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Saisine suite à une suspicion de maltraitance ou de mise en danger

I - SERVICE INSTRUCTEUR

Nom de l'Instructeur :

Nom de l'organisme (ou cachet) :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

e-mail :

II – PERSONNE CONCERNEE

Nom :

Prénom :

Nom d'épouse :

Date et lieu de naissance :

Nationalité

Adresse :

Lieu d'hébergement ou d'hospitalisation (avec date d'entrée) :

Téléphone :

Activité professionnelle :

Situation familiale :

Célibataire

Vie maritale

Séparé(e)

Marié(e)

Veuf(ve)

Divorcé(é)

Si oui,
Régime Matrimonial :

Personne connue ou suivie par (Nom de l'organisme) :

N°Allocataire

N°Sécurité Sociale

III - ETAT CIVIL ET SITUATION DES PERSONNES VIVANT AU FOYER OU PROCHES

	Nom	Prénom	Date de Naissance	Scolaire et Activité professionnelle (2)	Coordonnées de la famille (Adresse + Téléphone)
Conjoint ou concubin					
Enfant(s)					
Autres					

(2) Préciser éventuellement : employeurs, CDD, CDI, sans activité..., durée etc.

IV – RESSOURCES MENSUELLES

Nature des ressources	Demandeur	Conjoint	Autres personnes vivant au foyer	Total
Salaire				0,00 €
Aide personnalisée au logement				0,00 €
Allocation de logement sociale				0,00 €
Allocation personnalisée d'autonomie				0,00 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées				0,00 €
Allocation aux vieux travailleurs salariés				0,00 €
Allocation aux vieux travailleurs non salariés				0,00 €
Allocation aux mères de famille				0,00 €
Allocation spéciale vieillesse				0,00 €
Allocation viagère				0,00 €
Allocation de vieillesse agricole				0,00 €
Allocation supplémentaire				0,00 €
Allocation supplémentaire d'invalidité				0,00 €
Allocation aux adultes handicapés				0,00 €
Allocation compensatrice de tierce personne				0,00 €
Prestation de compensation du handicap				0,00 €
Allocation de revenu de solidarité active				
Prestation d'accueil du jeune enfant				0,00 €
Allocations familiales				0,00 €
Complément familial				0,00 €
Allocation de logement				0,00 €
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé				0,00 €
Allocation de soutien familial				0,00 €
Allocation journalière de présence parentale				0,00 €
Rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail				0,00 €
Retraites éventuelles				0,00 €
Pensions alimentaires				0,00 €
Revenus d'immeubles				0,00 €
Autres				0,00 €
			TOTAL Ressources A	0,00 €

V - LOGEMENT OU HEBERGEMENT

Logement

Hébergement

Locataire

Propriétaire

Type

Nombre de pièces :

PUBLIC

PRIVE

Chauffage : EDF GDF Autre

Le logement est il toujours à disposition ? OUI NON

VI - CHARGES MENSUELLES

Logement	Loyer (toutes charges comprises - APL)	
	Eau	
	Téléphone (fixe + mobile)	
	Equipement/Entretien	
	Electricité/Chauffage	
	Assurance habitation	
Impôts	Sur le revenu	
	Taxe habitation et foncière	
	Autres	

VII - ENDETTEMENT

Total			0,00 €			
D E T T E S						
Total			0,00 €			
Dossier de surendettement						
<input type="checkbox"/> OUI N° de dossier <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> En cours de constitution						

Emprunts en cours :

VIII – AIDES PERCUES OU DEMANDEES (dont FAJ, FSL...)

	Nature	Date	Montant

LA SITUATION PATRIMONIALE :

Patrimoine (indiquer si la personne concernée est propriétaire de biens immobiliers, désignation, occupants, possesseur des clés), de comptes de placement (désignation, montant, lieu du dépôt)

Existe-t-il des procurations ?

Coordonnées de l'établissement qui détient les comptes :

.....
.....

Nom et adresse de la personne détenant une procuration :

.....

Actes urgents nécessaires :

IX – EXPOSE DE LA SITUATION

CONTEXTE FAMILIAL (parents, enfants, frères et sœurs, amis, autre membres de la famille et entourage) :

	Coordonnées	Téléphone
Parents		
Enfants		
Frères et sœurs		
Amis		
Autre membre de la famille et entourage		

Quelles raisons concrètes vous amènent à solliciter une mesure de protection ?

Une telle mesure a-t-elle déjà été mise en place par le passé ?

Spécifier le nombre d'entretiens et leur cadre :

SA SANTE :

Nom et adresse de son médecin traitant :

Eventuellement nom et adresse du médecin psychiatre :

Informations complémentaires sur la santé de l'intéressé :

SA SECURITE

Evénements mettant en cause sa sécurité :

ACTIONS MENEES PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT ET LES CCAS DANS LE CADRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

L'intéressé peut il bénéficier d'une MASP : Oui Non

(Bénéficiaire de prestations sociales, sa sécurité et sa santé se trouvent compromises)

Dans le cadre d'un refus par le majeur d'un contrat de MASP :

(Moyens déployés pour rencontrer la personne : nombre et nature des contacts ; motifs invoqués par le majeur ; impossibilité de consentir à une contractualisation)

Dans le cadre de l'application du contrat de MASP :

(Préciser les motifs de l'échec d'une MASP)

RESUME DE LA SITUATION ET CONCLUSION :

